

N° 2026- 22
Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention en date du 12 janvier 2026, relative à la proposition de « LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION » pour la formation professionnelle d'un un agent de la Police Municipale de la commune de Carry le Rouet, intervenant en éducation routière.

D E C I D E

Article I : De signer la convention avec « LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION » dont le siège est situé à Paris, que l'activité de formation -Comité des Bouches du Rhône-27 Cours Pierre Puget-13006 Marseille.

Article II : La convention a pour objet la formation professionnelle des intervenants en éducation routière d'un agent de la Police Municipale de la commune de Carry le Rouet.

Article III : La convention est conclue pour la durée du stage de 3 jours, des 23, 24 et 25 mars 2026.

Article IV : La dépense, qui s'élève à un montant de 480,00€ TTC (quatre cent quatre-vingts euros), est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 30/01/2026.

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

